

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 1^{er} Février 2017

01/01-2017 INSTRUCTION DES ACTES ET AUTORISATIONS D'URBANISME PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT CHEMIN PAYS DE PANGE

Monsieur le Maire rappelle que depuis que la commune est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L-422-1 et L410-1 du Code de l'Urbanisme, il est compétent pour délivrer, au nom de la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir, les certificats d'urbanisme et se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable.

L'article 134 de la loi ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové) a organisé la fin de la mise à disposition gratuite de la Direction Départementale des Territoires, à compter du 1^{er} juillet 2015, à toute commune dotée d'un PLU ou d'un POS, faisant partie d'un EPCI comprenant plus de 10 000 habitants, modifiant ainsi l'article L422-8 du code l'urbanisme. La convention passée entre le Préfet et la Commune, afin de fixer les conditions de la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme arrivera donc légalement à échéance à compter du 1^{er} juillet 2015.

Afin de pallier le désengagement de l'Etat, la Communauté de Communes du Pays de Pange a décidé de créer un service Urbanisme en vue d'assurer l'instruction de l'ensemble des actes et autorisations d'urbanisme pour le compte de ses communes-membres, en application de l'article R423-15 b) du code de l'urbanisme. La commune de RETONFÉY par délibération N° 01/04-2015 a décidé de passer une convention avec la Communauté de Communes du Pays de Pange.

A compter du 1^{er} janvier 2017 les communautés de communes du Haut Chemin et du Pays de Pange ont fusionné et forment une seule entité la Communauté de Communes du Haut Chemin Pays de Pange (CCHCPP). Notre commune souhaite que la décision prise en 2015 soit transposée à la nouvelle intercommunalité pour l'ensemble des décisions d'urbanismes.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- confier l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager de clôture, certificats d'urbanisme et déclaration préalable) aux services de la nouvelle intercommunalité, issue de la fusion en date du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes du Haut Chemin Pays de Pange ;
- autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à finaliser le projet de convention d'instruction à intervenir avec la Communauté de Communes, qui détermine les modalités de mise en commun à la Commune des services de la Communauté de Communes du Haut Chemin Pays de Pange pour l'instruction des autorisations, des déclarations et actes relatifs à l'utilisation du sol ;
- autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

01bis-01/2017 EDIFICATION DES CLÔTURES : SOUMISSION À DÉCLARATION PRÉALABLE

Soumission des travaux d'édification de clôture à déclaration préalable

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.421-2 et R.421-12
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de RETONFÉY approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Juillet 1982 modifié le 08 Décembre 1994

L'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme dispense de toute formalité la réalisation de clôtures sur les terrains situés en dehors de secteurs protégés. Néanmoins, son article R.421-12 offre la possibilité aux communes qui le souhaitent de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures.

Celles-ci constituent une caractéristique essentielle de la qualité de l'image urbaine. Il paraît nécessaire de s'assurer du respect des règles fixées par le plan local d'urbanisme préalablement à la réalisation de la clôture, en évitant ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement du contentieux. Il est donc, de l'intérêt de la commune de soumettre les travaux relatifs à l'édification d'une clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire.

CONSIDERANT que les clôtures constituent des éléments forts dans le paysage communal,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir soumettre les travaux d'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DECIDE de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire communal.

02/01-2017 DEMANDE AUTORISATION D'EXPLOITER DE LA SOCIETE SUEZ ORGANIQUE POUR LE RECYCLAGE AGRICOLE DES MATIERES DES MATIERES A EPANDRE ISSUES DU CENTRE DE VALORISATION ORGANIQUE DE CRÉHANGE

Monsieur le maire fait part à l'assemblée que les services de l'État ont prescrit par arrêté préfectoral N° 2016-DL/BUPE -265 du 15 novembre 2016 une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société SUEZ-Organique (ex TERRALYS) à Créhange pour le recyclage agricole des matières à épandre issues du Centre de Valorisation Organique de Créhange.

RETONTÉY fait partie des 94 communes concernées par l'épandage et dont le territoire est distant de moins de 100 mètres des limites de parcelle proposée à l'épandage.

La proximité des épandages par rapport aux habitations interpelle sur les conséquences directes sur la population : l'impact sur la santé et la qualité de vie. Le suivi de ces déchets doit être infaillible en matière de traçabilité, de par la présentation d'analyses portant sur les matières épandues à chaque sortie. Il s'avère indispensable d'obtenir des garanties de non pollution pour l'environnement agricole et humain.

Au vue de ce qui précède

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents d'émettre un avis défavorable à tout épandage sur son territoire de déchets organique émanant de la Société SUEZ Organique issue du centre de Créhange.

03/01-2017 TRÉSORIER - AUTORISATION DE POURSUITES

Monsieur le maire soumet au conseil municipal la convention entre la collectivité et la trésorerie portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux, ci-annexée :

CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS¹LOCAUX

La présente convention se propose de préciser les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et le comptable peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits émis par la Collectivité.

Elle s'inscrit dans le droit fil de la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », élaborée avec les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles pour améliorer le recouvrement et la qualité du service rendu aux usagers.

Entre

LA COLLECTIVITE

représentée par, Monsieur Christian PETIT autorisé par le Conseil Municipal dans sa séance du 01/02/2017

et

LA TRESORERIE DE VIGY

représentée par Monsieur Marc VILLIBORD, Trésorier

Est également partie prenante à la présente convention, la recette des finances de Sarreguemines, chargée de l'animation, du pilotage et de l'assistance dans le recouvrement des produits locaux pour l'ensemble du département de la Moselle.

a été convenu ce qui suit :

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer avec comme appui une implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

Les services de l'ordonnateur se donnent donc pour objectifs

- d'émettre les titres tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits ;
- de ne pas émettre les créances de la Collectivité en dessous du seuil de 5 Euros fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- de veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes et notamment :
 - la désignation précise et complète des débiteurs : civilité, nom, prénom, adresse complète, numéro SIRET pour les entreprises ;
 - la présence sur les avis des mentions obligatoires relatives à leur caractère exécutoire ;

- le détail des éléments de liquidation et l'adjonction, si nécessaire, des pièces justificatives permettant au comptable, en application de l'article 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de contrôler la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
 - les informations permettant au débiteur de s'acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l'ordonnateur et du comptable).
- d'émettre les titres collectifs (rôles de cantine, de garderie et factures d'eau, d'assainissement, d'ordures ménagères,...) selon un planning annuel établi en tout début d'exercice ;
 - en cas de recherche infructueuse du Trésorier, de fournir les renseignements détenus permettant au comptable de procéder au recouvrement contentieux de la créance. Sans prétendre à l'exhaustivité, un recouvrement efficace est conditionné par la connaissance de l'employeur, du ou des comptes bancaires, de la date de naissance et de l'adresse réelle, et éventuellement du patrimoine du débiteur ;
 - de faciliter l'action en recouvrement du Trésorier par une autorisation permanente et générale de poursuites ;
 - de présenter au Conseil Municipal les demandes d'admission en non-valeur dans les meilleurs délais et de motiver les refus éventuels.

Les services du comptable se donnent, quant à eux, pour objectifs de :

- transmettre aux services d'ordonnancement le relevé des recettes perçues avant émission de titres selon une périodicité fixée à 30 jours maximum ;
- s'assurer de mettre à leur disposition les informations relatives à la trésorerie et à la situation du recouvrement via l'accès au portail HELIOS ;
- de leur faire connaître les chèques remis par les régisseurs et qui s'avèrent sans provision. Ainsi, l'ordonnateur pourra émettre dans les meilleurs délais un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;
- de renvoyer aux services de l'ordonnateur les avis de rejet de prélèvement, pour suite à donner quant au fichier des tiers et émission d'un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants s'il s'agit de prélèvements à l'initiative de l'ordonnateur ;
- de renvoyer aux services de l'ordonnateur les copies des avis des sommes à payer que La Poste n'a pu distribuer, pour information et suite à donner quant au fichier des tiers ;
- de rendre compte, à chaque demande de l'ordonnateur, des poursuites exercées sur les dossiers à enjeu ;
- de rendre compte des difficultés de recouvrement à l'aide notamment de la transmission d'états de restes à recouvrer assortis d'une analyse circonstanciée (selon une périodicité à définir sous la forme d'un fichier dématérialisé retraité afin de souligner les éléments importants) afin que l'ordonnateur puisse être en mesure de suivre le recouvrement des produits et de donner tout renseignement utile à l'action en recouvrement. La gestion de la base tiers est une politique commune définie conjointement par l'ordonnateur et le comptable ;
- de respecter le calendrier d'envoi des documents de rappel et poursuites (paramétrage Hélios) :
 - une lettre de relance sera adressée à l'ensemble des débiteurs après l'expiration d'un délai incompressible de trente jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre ou du rôle ;

- une opposition à tiers détenteur (OTD) pourra être notifiée selon la nature des renseignements et dans le respect des seuils réglementaires (130 € pour une OTD à la banque et 30 € pour une OTD à l'employeur, à la CAF ou à tout autre tiers détenteur),
 - en l'absence de tiers saisissable, une phase comminatoire pourra être exercée par huissier de justice, à la diligence du comptable ;
 - en l'absence d'information sur un tiers détenteur pouvant être actionné et pour les seules créances à enjeu, le comptable pourra diligenter une procédure de saisie-vente.
- de présenter régulièrement, tous les 3 mois, le cas échéant, des états d'admission en non-valeur.

CONJOINTEMENT, l'ordonnateur et le trésorier S'ENGAGENT à :

- étudier la mise en place rapide de moyens modernes d'encaissement (Titres payables par Internet TIPI, prélèvement à l'échéance, carte bancaire) ;
- étudier la possibilité de mettre en place une fiche de visite commune permettant de prendre en charge les réclamations des usagers pour le compte du comptable ou de la collectivité, et de les communiquer au service compétent ;
- collaborer à l'information des usagers par des actions de communication coordonnées (messages d'information, notamment en matière de moyens modernes de paiement, sur le site internet de la collectivité ; insertion des coordonnées de la trésorerie...) ;
- développer la mise en place des régies ou améliorer leur fonctionnement, notamment sur le plan de la simplification des tarifs, afin de favoriser le recouvrement amiable et rapide des recettes ;
- définir une politique de recouvrement sur les bases suivantes :

Acte de poursuite	Seuils retenus	Autorisation de poursuivre générale et permanente (droit local)
Lettre de relance	5 €	
Opposition à tiers détenteur caf , employeur et autre tiers	30 €	X
Phase comminatoire (huissier de justice)	30 €	
Opposition à tiers détenteur bancaire	130 €	X
Saisie-vente	500 €	X
Poursuites par saisie extérieure pour les débiteurs résidant hors département	500 €	X

Afin d'accélérer l'apurement comptable de certaines créances, l'ordonnateur et le comptable s'engagent également à mettre en œuvre les actions permettant :

- l'admission automatique en non-valeur des petits reliquats inférieurs au seuil retenu pour l'envoi d'une lettre de relance ;
- la proposition en non-valeur des créances en l'absence de recouvrement à l'issue de la phase contentieuse ;
- la prise d'une délibération de non-valeur des créances effacées définitivement par le juge, décision liant la collectivité ;
- l'examen conjoint et au minimum annuel des créances irrécouvrables pour en tirer les enseignements en améliorer tout ou partie de la chaîne des recettes, de l'émission du titre jusqu'à son apurement.

Un bilan de l'application de cette convention sera également dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable.

Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues.

Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

Dressé en trois originaux à RETONFÉY le

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'adopter la présente convention
- Charge monsieur le maire de l'application de cette convention

04/01-2017 CLECT - TRANSFERTS DE CHARGES / MUTUALISATION

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal la délibération prise en 2015 sur le schéma de mutualisation de la communauté de communes du Pays de Pange.

Il est demandé aujourd'hui au conseil de se prononcer sur ce même point à savoir la mise en place de la commission « Mutualisation des services » et « CLECT » (commission locales d'évaluation des transferts de charges) non plus pour la CCPP (Communauté de Communes du Pays de Pange) mais pour la CCHCPP (Communauté de Communes du Haut Chemin Pays de Pange) ; nouveau périmètre intercommunal.

Comme souligné en 2015 il était prévu dans le projet de coopération intercommunale que la CCPP fusionnerait avec d'autres EPCI et qu'il y aurait nécessité de procéder à une harmonisation entre ces différentes communautés de communes.

Aujourd'hui, la nouvelle intercommunalité a vu le jour le 1^{er} janvier 2017, il s'avère indispensable que la commune de RETONFÉY donne son avis quant au transfert de charges suite cette fusion.

A cet effet, il y a lieu de nommer, pour la commune de Retonféy un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

Emet un avis favorable au transfert de charges à la nouvelle CCHCPP

Valide la nomination de M. Norbert NICOLAS en qualité de représentant titulaire de la commune de Retonféy et M. Christian PETIT en qualité de suppléant

05/01 – 2017 SUBVENTION PARLEMENTAIRE – SÉCURISATION DES ÉCOLES

Les services de l'État et plus particulièrement les ministères de l'éducation nationale et de l'intérieur incitent fortement les collectivités à sécuriser leurs bâtiments scolaires et ce dans le cadre de la prévention de la délinquance et de la radicalisation. Un fonds interministériel spécial a été mise en place pour venir soutenir financièrement les projets des collectivités.

Les investissements sont pris, pour une part, en charge par l'État. Cependant les coûts de mise en sécurité représentent une charge conséquente pour les collectivités. C'est pourquoi la commune sollicite l'octroi d'une aide au titre de la réserve parlementaire de M. le Sénateur Philippe LEROY.

Le coût des travaux est estimé à 4 139€HT par établissement soit 8 278€HT, le financement de l'opération s'établissant ainsi :

- ministères	3 311,20€
- parlementaire	3 311,20€
- Autofinancement communal.....	1 655,60€

Monsieur le Maire précise que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants :

1. Le devis descriptif objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée

2. La présente délibération du conseil municipal adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement
3. Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que les montants des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues tel que mentionné ci-dessus.
4. Le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus
5. L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses comme indiqué ci-dessus
6. Une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- de solliciter le soutien financier pour la mise en sécurité des bâtiments scolaires comme mentionnés ci-dessus au titre de la réserve parlementaire
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

06/01- 2017 VALIDATION APPEL OFFRES BUREAU D'ÉTUDES RENATURATION ET PROTECTION DU RUISSEAU DE VALLIÈRES

Vu le code des marchés publics,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 1^{ER} Février 2017

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, l'unanimité des membres présents d'autoriser M. le maire à signer le marché avec le bureau d'Études suivant :

ÉTUDE : RENATURATION ET PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS SUR LE BASSIN VERSANT DU RUISSEAU DE VALLIÈRES

Société ARTELIA Ville & Transport Agence de Strasbourg
15 Avenue de l'Europe – Espace Européen de l'Entreprise
67300 SCHILTIGHEIM

Montant du Marché : 23 000€HT

La facturation se fera sur les travaux effectivement réalisés au prix du bordereau

07/01-2017 DOSSIER SÈCHERESSE : AUTORISATION ESTER EN JUSTICE

La demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite à la sécheresse de 2015 n'a pas été reconnue pour notre commune et 93 autres communes de la région Grand Est.

L'ensemble des communes s'est regroupé et a mandaté un avocat afin que soit retiré l'arrêté interministériel du 16 septembre 2016. Dans un premier temps un recours gracieux est transmis au ministère de l'intérieur en vue de proroger le délai de recours contentieux qui pourrait être engagé auprès du TA de STRASBOURG demandant l'annulation de l'arrêté

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents:

Valide l'action du recours gracieux

Autorise M. le maire à ester en justice

Mandate Maître David GILLIG du Cabinet SOLER COUTEAUX LLORENS à Strasbourg pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

